

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

1^o Communion des malades

Est-il vrai que le décret sur la communion des malades non à jeun deux fois par semaine ou par mois ne s'applique pas à ceux qui sont en danger de mort ?



Est certain que le décret du 7 décembre 1906 ne s'applique pas aux malades qui sont en danger probable de mort. Mais est-ce à dire que ces derniers sont en conséquence dans une condition moins avantageuse ? Nullement. Ce décret ne les concerne pas pour la raison bien simple qu'ils jouissent de plus grands avantages encore.

On peut distinguer trois sortes de malades incapables de recevoir la communion à l'église ou à la chapelle principale de la communauté. Ce sont : 1^o ceux qui sont en danger probable de mort, 2^o ceux qui sont sortis de ce danger, 3^o ceux qui ne sont pas encore dans un danger probable de mort. Or le *Rituel romain* (titre IV no 4) dit bien clairement que ceux de la première catégorie, qui sont en danger probable de mort, peuvent communier sans être à jeun et les théologiens enseignent communément qu'ils peuvent le faire tous les jours. Ils se trouvent dès lors dans les conditions les plus avantageuses. Mais les autres qui ne sont plus en danger ou ne le sont pas encore sont tenus de rester à jeun. Or il arrive souvent que ces malades ne peuvent pas rester à jeun jusqu'au matin et sont ainsi privés de la communion pendant des mois entiers. Il est bien vrai que Rome accorde une dispense du jeûne pour quelques jours chaque semaine, mais combien peu de malades pouvaient en bénéficier. Ce sont ces indults accordés de plus en plus fréquents, qui sont devenus loi générale par le décret du 7 décembre 1906. C'est une concession importante pour ces malades, mais beaucoup moins importante que celle que le Rituel contient à l'adresse des malades en danger de mort.

De même que les malades en danger probable de mort n'avaient pas à demander l'indult pour communier deux fois par mois, (ou deux fois par semaine) avant ce décret, parce qu'ils avaient le droit de communier tous les jours, de même aussi ce décret ne les concerne pas. Ce serait donc se mépren-